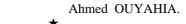
- Art. 9. La diffusion de circulaires et plis électoraux constituent également un mode de publicité électorale pour les candidats à l'élection.
- Art. 10. Il est permis l'utilisation, en milieu rural, du crieur public pour la publicité des candidatures à l'élection. Les appels du crieur public se font entre neuf (9) heures et seize (16) heures.
- Art. 11. La responsabilité de la publicité, quels qu'en soient les supports, incombe aux candidats.
- Art. 12. Les affiches sont rédigées en langue nationale.
- Art. 13. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004.



Décret exécutif n° 04-73 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 portant réaménagement du statut de l'école nationale de santé publique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statuttype des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-11 du 7 février 1989 érigeant en école nationale de santé publique l'institut technologique de santé publique d'Oran ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 01-294 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 fixant les conditions de recrutement et d'exercice au sein des établissements d'enseignement et de la formation supérieure des enseignants associés et des enseignants invités ;

Décrète:

Article 1er. — Le statut de l'école nationale de santé publique, prévu par le décret exécutif n° 89-11 du 7 février 1989, susvisé, est réaménagé conformément aux dispositions du présent décret .

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. L'école est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé de la santé.
 - Art. 4. Le siège de l'école est fixé à Alger.
 - Art. 5. L'école a pour missions :
- d'assurer une formation initiale spécialisée dans les différentes disciplines de la gestion des services de santé,
- d'entreprendre des actions de recyclage et de perfectionnement au profit des professionnels de santé,
- d'entreprendre et de contribuer au développement de la recherche scientifique et technique dans le domaine de la gestion des structures de santé,
- de réaliser des études et des publications en rapport avec ses missions en vue de promouvoir la gestion des établissements et structures sanitaires,